

aborder en d'autres endroits de la côte en vue de longer celle-ci pour gagner le port ou le point de surveillance.

Dans ceux-ci, et sur présentation des documents réguliers d'identité, de douane et de police sanitaire, l'administrateur territorial ou son délégué remettra au propriétaire de l'embarcation ou à son représentant une autorisation de séjour et de navigation, indiquant le ou les trajets à effectuer dans les eaux soumises à la présente réglementation, soit pour y circuler, soit pour en sortir, et la durée de validité de ce permis.

Celui-ci doit être exhibé à toute réquisition de l'autorité territoriale, médicale ou douanière.

Eventuellement, l'administrateur territorial peut remplacer l'autorisation ci-dessus par un permis permanent, couvrant des trajets déterminés et valable seulement dans les eaux de son territoire.

Tout permis permanent ou autorisation de navigation est révoqué sans préavis, compte tenu du délai nécessaire à son titulaire pour quitter les eaux du Congo belge (et sans que justification de cette mesure doive être donnée).

**Art. 8.** — Dans les eaux du Congo belge des lacs cités à l'article premier, toute embarcation soumise à la présente réglementation devra porter, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, un feu blanc visible de tous les points de l'horizon.

**Art. 9.** — Toutes les embarcations, mêmes celles visées par l'ordonnance du 25 décembre 1924, naviguant dans les eaux du Congo belge du lac Tanganika, devront immédiatement se mettre à l'arrêt, à la première injonction qui leur en sera faite par l'agent de l'administration chargé du contrôle de la navigation. Son embarcation battra,

outre le pavillon belge, un signe distinctif composé d'un pavillon carré, de couleur rouge, portant en son milieu la lettre P en blanc. Ce pavillon sera placé à l'extrémité avant de l'embarcation.

**Art. 10.** [Abrogé par Ord. 86/AIMO du 15 mars 1947, art. 2.]

**Art. 11.** — Les infractions de la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et de 2.000 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

(Suivent les annexes.)

**17 septembre 1970. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 0009 établissant le modèle et la forme des registres de recensement des bâtiments de la navigation fluviale et lacustre. (M.C., n°1, 1<sup>er</sup> janvier 1971, p. 31)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le registre de recensement et le registre de recensement général des bâtiments de la navigation fluviale et lacustre prévus par l'article 14 du Code de la navigation fluviale et lacustre sont établis conformément aux modèles formant les annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 2.** — Toute personne peut consulter les registres de recensement et en obtenir les extraits moyennant une taxe forfaitaire de:

20 K pour la consultation des registres;

50 K pour obtenir un extrait du registre.

**Art. 3.** — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

ANNEXE I

**Registre de recensement des bâtiments de la navigation fluviale et lacustre  
Commissariat fluviale ou lacustre de .....**

Numéro du recensement précédé d'une lettre reconnitive	Numéro du recensement général	Nom ou devise du bâtiment	Matériaux de construction	Type du bâtiment	Année et lieu de construction	Nature et puissance du moteur	Jauge		Numéro et date du certificat de		Propriétaire		Co-propiétaire			Mandataire		Port d'attache	Observations éventuelles	
							nette	brute	jaugeage	navigabilité	Nom, prénom et profession	Résidence	Nom, prénom et profession	Résidence	Partis respectives	Nom, prénom et profession	Résidence			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	

ANNEXE II  
**Registre du recensement général des bâtiments de la navigation fluviale et lacustre**  
**Inspection de la navigation**

Numéro du recensement général	Numéro du recensement du Commissariat fluvial ou	Nom ou devise du bâtiment	Matériaux de construction	Type du bâtiment	Année et lieu de construction	Nature et puissance du moteur	Jauge		Numéro et date du certificat de		Propriétaire		Co-proprétaire			Mandataire		Port d'attache	Observations éventuelles	
							nette	brute	Jaugeage	navigabilité	Nom, prénom et profession	Résidence	Nom, prénom et profession	Résidence	Parts respectives	Nom, prénom et profession	Résidence			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	